

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeDépose au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**06 NOV. 2025**
Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0420.044.246

Dénomination

(en entier) : **HENRI SOCQUET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : chaussée de Tirlemont, 83 à 5030 Gembloux
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : Désignation d'administrateurs provisoires**

Par ordonnance du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, prononcée le 5 novembre 2025, Maître Benoît HOC, Avocat à 5100 Wépion, route de Saint-Gérard, 98 et Maître Martin MARINX, Avocat à 5032 Isnes, rue Phocas Lejeune, 8, ont été désignés en qualité d'administrateurs provisoires de la SA HENRI SOCQUET, BCE 0420.044.246, siège social à 5030 Gembloux, chaussée de Tirlemont, 83, avec pour mission de :

Se substituer aux organes de la SA HENRI SOCQUET, et notamment

Accéder, là où ils pourraient se trouver, à l'ensemble des documents administratifs et bancaire de la SA HENRI SOCQUET;

Administrer cette société dans l'intérêt social;

Diligenter toute action judiciaire adéquate, conservatoire ou exécutoire, dans l'intérêt de la société en cas de besoin;

Répondre à toute action judiciaire qui serait lancée contre la société et veiller à la défense de celle-ci;

Veiller au respect des échéances, à la bonne poursuite des opérations;

Prendre les mesures administratives qui s'imposeraient pour répondre aux éventuelles exigences légales, fiscales, comptables, ou liées à la spécificité de l'activité;

S'entourant le cas échéant d'un sapiteur, contrôler la régularité de la comptabilité de la société HENRI SOCQUET sur les cinq dernières années;

Donner un avis sur les éventuels manquements commis dans le cadre de la gestion de la société au cours des cinq dernières années;

Si nécessaire, introduire une procédure de réorganisation judiciaire au bénéfice de la SA HENRI SOCQUET en vue le cas échéant d'un transfert d'entreprise.

La durée de la mission des administrateurs provisoires est limitée jusqu'au 9 décembre 2025, sans préjudice de toute prorogation à la demande d'une partie ou de l'administrateur provisoire.

Un administrateur provisoire,
Benoît HOC

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2025 - Annexes du Moniteur belge